

Projet de loi

modifiant:

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(2 juin 2015)

Par dépêche du 19 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre des Finances.

Au texte des amendements ont été joints un exposé des motifs, une motivation ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous examen modifie l'intitulé du projet de loi afin de tenir compte, d'une part, des observations du Conseil d'État contenues dans son avis du 9 décembre 2014 concernant la citation de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et, d'autre part, de la modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme introduite par l'amendement 4.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

L'amendement 2 entend supprimer l'alinéa 2 de l'article 56^{ter}-1, paragraphe 4, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

L'alinéa 1^{er} de ce paragraphe 4 se fonde sur le procès-verbal de l'adoption de la directive 94/5/CE du Conseil du 14 février 1994 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive

77/388/CEE – Régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité. L'alinéa 2 rendait cet alinéa 1^{er} applicable dans certaines conditions. Dans la mesure où la Commission européenne doute que l'extension ainsi prévue puisse se fonder sur le procès-verbal précité, les auteurs de l'amendement sous examen ont préféré supprimer l'alinéa 2.

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 3

L'amendement 3 rectifie l'intitulé de l'annexe E à insérer dans la loi précitée du 12 février 1979 afin d'y refléter l'intitulé de la section 3 du chapitre VIII de cette même loi.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 4

L'amendement sous examen prévoit de modifier l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 afin d'inclure les opérateurs de la zone franche qui y est renseignée dans le champ d'application de la même loi.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 5

L'amendement 5 désigne l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme autorité de surveillance et de contrôle des opérateurs exerçant leur activité dans la zone franche.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 6

L'amendement 6, relatif à l'entrée en vigueur de la loi en projet, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Il convient de préciser qu'est visée la loi précitée du 12 février 1979. L'adverbe « *ter* » est à écrire en italique.

Amendement 3

L'adverbe « *ter* » est à écrire en italique.

Amendement 4

Le mot « bis » est à écrire en italique et il convient d'écrire « les opérateurs ».

Amendement 5

La phrase introductive doit se lire comme suit :

« L'article 26 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est remplacé comme suit : ».

La référence au titre II est superfétatoire.

Dans le dispositif du nouvel article 26, les mots « bis » s'écrivent en italique et les termes « de la présente loi » peuvent être supprimés pour être superfétatoire. « Art. 26. » est à mettre en gras.

Amendement 6

Quant au texte de l'amendement, il convient de faire précéder la disposition du nouvel article par « **Art. 5.** ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker